

Conseil Municipal N° 5 du 21 septembre 2007

Délibération n°

AFFAIRES CULTURELLES - FINANCES

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L' ASSOCIATION POUR UNE CANDIDATURE DE TOULOUSE, CAPITALE EUROPEENNE DE LA CULTURE 2013.

07-092

Par une délibération en date du 23 mars 2007, notre Assemblée a approuvé la création de l'association ayant pour objet de constituer le dossier de candidature de Toulouse, capitale européenne de la culture 2013.

Cette délibération décidait en outre d'attribuer à cette association pour l'année 2007 une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 000 €

Après approbation de cette création par la Région, le Département et la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse, l'association a été créée le 6 juillet 2007 et déclarée le 20 juillet 2007, et l'association peut désormais recevoir les subventions des collectivités membres.

Le budget initialement prévu a dû être réévalué en raison des frais de communication avec l'ensemble des médias pour le lancement du plan d'action ainsi que de la programmation d'évènements culturels en direction du grand public :

- Projet photographique « Génération 2013 » : réalisation de portraits de 2013 collégiens âgés de 18 ans à cette date, ambassadeurs de la candidature, et organisation d'une manifestation, « les jardins des ambassadeurs », le 23 septembre 2007 ;
- « Rencontres Culturelles Toulouse 2013 », les 20 et 21 septembre 2007, pour fédérer les acteurs clés et affirmer le positionnement européen de la candidature ;
- « Fiesta Tolosa », point d'orgue autour d'une grande Fête de la Culture le 10 novembre 2007, pour permettre la rencontre du public et des artistes.

En conséquence, le montant de la subvention a été fixé à **950 000 €**

Une convention doit donc être conclue entre la Ville et l'association, en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour le versement de la subvention de la Ville. Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La convention prévoit que les sommes que la Ville a acquittées directement en tant que membre fondateur pendant la période où l'association était en cours de constitution seront déduites du montant total de subvention. Il s'agit des sommes engagées par la Ville en paiement des prestations suivantes : frais de location et d'aménagement des bureaux, frais de personnel et de fonctionnement.

Les sommes ainsi déduites sont d'un montant total de **253 896 €**

Le montant effectif de subvention que la Ville versera donc à l'association pour l'année 2007 est égal à **696 104 €**

Dans l'hypothèse où d'autres dépenses supplémentaires occasionnées par l'activité de l'Association seraient engagées par la Ville, elles feraient l'objet d'une régularisation.

Les clauses de cette convention sont annexées à la présente délibération que je vous demanderais, Mesdames, Messieurs, si tel était votre avis, de bien vouloir adopter dans les termes suivants :

Article 1 : Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire à signer la convention, dont les clauses sont annexées à la présente délibération, qui prévoit les modalités de versement, par la Ville, à l'association pour une candidature de Toulouse, capitale européenne de la culture 2013, d'une subvention de fonctionnement, ainsi que tous documents relatifs à cette opération.

Article 2 : La subvention de 950 000 € attribuée à l'association est diminuée d'un montant de 253 896 € correspondant aux sommes que la Ville a engagées en tant que membre fondateur durant la période où l'association était en cours de constitution.

Le montant effectif de subvention que la Ville verse à l'association pour l'année 2007 est donc de **SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT QUATRE EUROS (696 104 €)**.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette aide seront prélevés sur les crédits inscrits, à cet effet, au budget de l'exercice en cours, sur le chapitre 65 - nature 65740 - fonction 330 - service 32000.

Article 4 : Est autorisé le virement de crédit d'un montant de **450 000 €** du chapitre 022 – article 022 - fonction 010 - service 41100 vers le chapitre 65 - article 65740 - fonction 330 - service 32000.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,
POUR LE MAIRE**